

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander à tenir des consultations avec les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'article XVII du présent Accord, afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante, il y aura lieu d'appliquer l'article VI du présent Accord.

ARTICLE IX

Sécurité de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes affirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ouverte à la signature à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ouverte à la signature à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971, et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.

3. Les parties contractantes s'accorderont mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.

4. Pour autant que celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conformeront, dans leurs relations mutuelles, aux dispositions relatives à la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigeront des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante informera l'autre Partie contractante de toutes divergences entre ses réglementations et pratiques nationales et les normes relatives à la sécurité de l'aviation établies dans les Annexes mentionnées au présent paragraphe. Chacune des Parties contractantes pourra, à tout moment, demander à tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante afin de discuter desdites divergences.